

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

17326201

Déposé
16-11-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0684764570**Dénomination (en entier) :** **SOCCER VERVIERS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Limbourg 29 bte F
(adresse complète) 4800 Verviers**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu le quinze novembre deux mille dix-sept par le notaire **Bernard RAXHON**, notaire associé de la société civile à forme de Sprl "RAXHON & GOBLET - notaires associés", ayant son siège à Verviers, soussigné, substituant son confrère, Maître **Stéfan LILIEN**, notaire associé de la société civile à forme de Sprl "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers, soussigné

En l'étude des notaires LILIEN, à Verviers, avenue de Spa 85, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1.- Madame **KAIVERS Bernadette Adrienne Jean-Marie**, née à Verviers le trois janvier mille neuf cent soixante et un, domiciliée à 4910 THEUX, Trou du Loup 10.

Divorcée et non remariée.

2.- Monsieur **DE SPA Didier**, né à Verviers le trois septembre mille neuf cent soixante et un, domicilié à 4910 Theux, Trou du Loup, 10.

Divorcé et non remarié.

Lesquels nous déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « **SOCCER VERVIERS** », dont le siège sera établi à 4800 Verviers, rue de Limbourg, 29.

Ensuite de quoi, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société privée à responsabilité limitée en formation, ont requis le notaire soussigné, conformément à l'article 215 du code des sociétés de conserver le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société privée à responsabilité limitée à constituer.

En conséquence, le notaire a conservé le dit plan financier après qu'il ait été signé "Ne varietur" par les comparants et lui-même.

Une expédition du présent acte avec le plan financier pourra être transmise au Tribunal de Commerce compétent dans les conditions prévues par l'article précité du code des sociétés.

Ensuite de quoi, les comparants nous ont requis d'acter ce qui suit.

I.- CONSTITUTION**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 18.600,00 euros, à représenter par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION

Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit:

- Monsieur Didier de SPA	70 parts
- Madame Bernadette KAIVERS	30 parts

TOTAL :	100 parts
----------------	-----------

LIBERATION

Les comparants déclarent libérer en numéraire leur souscription comme suit:

- par Monsieur de SPA Didier, 70 parts sociales soit pour un montant de 7000 euros,
- par Madame KAIVERS Bernadette, 70 parts sociales soit pour un montant de 3.000 euros,

Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus vantés ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert à son nom, numéro BE89 3631 6931 8085, à la société ING BELGIQUE, tel qu'il découle d'une attestation ci-annexée.

La société a, par conséquent et dès à présent à sa disposition, une somme de 10.000 euros.

Ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société et il ne peut en être disposé que par des personnes habilitées à engager la société après que le Notaire instrumentant aura informé ladite institution financière de la passation du présent acte.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent :

- Que les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent à environ 1.500 euros ;
 - Que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement, à la responsabilité personnelle qu'encourent le ou les gérants de société en cas de faute grave et caractérisée et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration d'une société.
 - Que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur la notion de "QUASI-APPORT", savoir que tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé, que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire, soit, pour la société qui n'en a pas, par un Réviseur d'Entreprises désigné par le ou les gérants, et d'un rapport spécial établi par ceux-ci.
- Suite à ces déclarations les comparants prient le notaire d'acter authentiquement les statuts de la société qu'ils constituent comme suit:

II.- STATUTS

Article 1.- DENOMINATION

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « **SOCCER VERVIERS** ».

Article 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4800 Verviers , rue de Limbourg, 29/F.

Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) ou à l'étranger par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Des dépôts et des succursales pourront être établis partout où la gérance le jugera utile.

Article 3.- OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion et la promotion d'activités sportives.

La société s'interdit d'exercer ses activités en infraction à toutes dispositions légales, ou réglementaires contraires et d'en respecter toute limitation imposée par, ou en vertu d'une telle disposition.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4.- DUREE

La société est constituée pour durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5.- CAPITAL

Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**.

Il est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, conformément aux dispositions légales en vigueur, par décision de l'assemblée générale.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription

Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Article 7.- NATURE DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou un fondé de pouvoirs.

Les cessions ou transmissions de parts sociales n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au dit registre.

Article 8.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre vis-à-vis de la société.

Sauf convention contraire entre les parties communiquée à la société, en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre un nu-propriétaire et un usufruitier d'une même part sociale, ce dernier possédera tous les droits, pouvoirs et obligations d'un plein propriétaire vis-à-vis de la société, en ce compris, sans que cette énumération soit exhaustive, les droits de vote et de décision lors des assemblées générales ou autres et les droits à toutes distributions ou répartitions de bénéfices, dividendes ou autres.

Article 9.- CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

A. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales, dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts demeure associé.

Dans les deux mois de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais repris ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

B. Si la société est composée de plus de deux membres, et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit : L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts sociales doit aviser la société par lettre recommandée de son projet de cession en fournissant sur la cession projetée les indications de détails prévues à l'aliéna premier du paragraphe premier.

Dans les huit jours de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts sociales offertes ou à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les deux mois, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée.

Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais repris ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée,

dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision. L'exercice du droit de préemption pour les associés ne sera effectif et définitif que :

1. Si la totalité des parts sociales offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ces parts; ou
 2. Si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.
- Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption, et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts sociales à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts sociales à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en la présence des intéressés, après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.
- La **valeur des parts rachetées**, par droit de préemption sera déterminée par le montant du capital diminué ou majoré, suivant le cas, de la moyenne des résultats accusés par les deux derniers bilans divisé par le nombre de parts sociales alors existantes, si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur à cette valeur.
- Au cas où le prix serait inférieur à cette valeur, le rachat par droit de préemption se fera à ce prix. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de mutation de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit de vente par voie d'adjudication publique aux enchères, volontaires ou par décision de justice ; l'avis de cession, point de départ des délais, pourra être donné en ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.
- En cas de donation de parts sociales entre vifs ou de transmission des parts à cause de mort, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les co-associés du donateur ou du défunt par une décision prise en assemblée générale à l'unanimité.

Article 10.- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut lui être attribuée par l'assemblée générale.

Article 11.- POUVOIRS DU GERANT

Conformément aux dispositions légales en vigueur et sauf organisation d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires spéciaux pour engager la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 12.- REVOCATION DU GERANT

Le gérant nommé, sans limitation de durée, dans les présents statuts, ou dans un acte modificatif de ceux-ci, ne peut être révoqué que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Article 13.- OPPOSITION D'INTERETS

Si un gérant a un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il doit s'abstenir de tout vote et laisser la décision ou la réalisation de l'opération à l'(aux) autre(s) gérant(s); s'il n'y a qu'un gérant, il doit en référer aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14.- CONTROLE

La surveillance de la société est exercée par les associés aussi longtemps que la nomination d'un

commissaire n'est pas obligatoire.

Chacun d'eux disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15.- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Les décisions prises à la majorité des voix sont obligatoires pour tous.

Article 16.- REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le premier mardi de mai à vingt-deux heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations pour chaque assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17.- REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18.- PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19.- PRESIDENCE - DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par l'associé ayant le plus grand nombre de parts sociales, ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer que de points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité est présente et en décide autrement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des parts sociales représentées et les délibérations se prennent à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 20.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 21.- REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 22.- PERTE DU CAPITAL

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un

montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, dans les conditions prescrites audit article en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

Article 23.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Article 24.- REPARTITION

Le solde favorable de la liquidation, après réalisation de l'actif et apurement du passif, sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Article 25.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

Article 26.- DISPOSITION GENERALE

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

III.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt électronique d'un extrait de l'acte constitutif, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt électronique d'un extrait de l'acte constitutif de la présente société pour se terminer le 31 décembre 2018.

2. Première Assemblée Générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier mardi du mois de mai 2019.

3. Commissaire

La société répondant aux critères prévus par l'article 15 du code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

4. Nomination d'un gérant non statutaire

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à un et ont appelé à cette fonction, Monsieur de SPA Didier, ici présent, qui accepte et déclare sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer cette fonction et qu'aucune décision judiciaire à son encontre ne s'oppose à celle-ci.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Une assemblée générale ultérieure décidera si ce mandat sera ou non rémunéré et dans quelle mesure.

5. Convocation aux assemblées générales

Les associés décident de renoncer à l'obligation de convoquer aux assemblées générales par lettre recommandée

6. Décisions relevant du pouvoir de l'assemblée générale

Les associés sont autorisés à prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

IDENTITE DES PARTIES

Le notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties au présent acte sur le vu des documents légalement requis (carte d'identité et/ou registre national des personnes physiques).

DECLARATION DES PARTIES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Ils déclarent avoir reçu une copie du projet d'acte en temps utile.

DROITS D'ECRITURE

Droit de nonante cinq (95) euros payé sur déclaration par la Sprl "RAXHON & GOBLET, notaires associés", ayant son siège à Verviers.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

Bernard RAXHON

Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.